

**PROTOCOLE DE MADRID**

**Formulaire type n° 5 : Décision finale concernant la situation de la marque – Déclaration d’octroi total ou partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire (règle 18ter.2) du règlement d’exécution commun)**

I. Office qui envoie la déclaration : <b>INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE</b> Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 F-92677 COURBEVOIE CEDEX <b>FRANCE</b>  <b>REF : OP21-3035 / 1589643 / YHI</b> Affaire suivie par : Yakin HINI Tel : 01.56.65.80.37
II. Numéro de l'enregistrement international : 1589643
III. Nom du titulaire : SARL SOALIC SARL
IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante (voir décision jointe) :  <input checked="" type="checkbox"/> Une protection <u>totale</u> est accordée pour <u>tous</u> les produits (règle 18ter.2)i) :  Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; œufs; lait, fromage, beurre, yaourt et autres produits laitiers; huiles et graisses à usage alimentaire, bouillons, soupe.  Classe 30 : Café, thé, cacao et succédanés du café; riz, pâtes alimentaires et nouilles; tapioca et sagou; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisseries et confiseries; chocolat; crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires; sucre, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, assaisonnement, épices, herbes conservées; vinaigre, sauces et autres condiments; glace à rafraîchir, sauces, épices.  <input type="checkbox"/> Une protection partielle est accordée pour les produits et services ci-après (règle 18ter.2)ii) :



**BORDEREAU D'OCTROI TOTAL OU PARTIEL DE PROTECTION  
SUITE A OPPOSITIONS**

**01/07/2022**

Pays : FRANCE

<b>Numéro International</b>	<b>Numéro International</b>	<b>Numéro International</b>
01) 1589643	26)	51)
02)	27)	52)
03)	28)	53)
04)	29)	54)
05)	30)	55)
06)	31)	56)
07)	32)	57)
08)	33)	58)
09)	34)	59)
10)	35)	60)
11)	36)	61)
12)	37)	62)
13)	38)	63)
14)	39)	64)
15)	40)	65)
16)	41)	66)
17)	42)	67)
18)	43)	68)
19)	44)	69)
20)	45)	70)
21)	46)	71)
22)	47)	72)
23)	48)	73)
24)	49)	74)
25)	50)	75)



V. Non-revendication ou réserve :

*Veillez indiquer le ou les éléments de la marque pour lesquels la protection ne peut être accordée :*

*Veillez indiquer également, en cochant une des options ci-après, si la non-revendication ou la réserve s'applique :*

- à l'égard de tous les produits et services
- uniquement à l'égard des produits ci-après :

VI. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans les conditions et délais prévus par les articles R. 411-19 à R. 411-26 du Code de la propriété intellectuelle (Voir fiche ci-jointe).

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Le recours doit être adressé au Greffe de la Cour d'Appel de Paris, Palais de Justice, 2 et 4 Boulevard du Palais, 75 001 PARIS

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Lorsque le requérant demeure à l'étranger il doit faire élection de domicile dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

VII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :

**Pour le Directeur général de  
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

**Yakin HINI**  
Juriste

VIII. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : 1<sup>er</sup> juillet 2022

## DÉCISION

### STATUANT SUR UNE OPPOSITION

\*\*\*\*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

**Vu** l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1er avril 1996 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5-1, L 712-7, L-713-2, L 713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-19, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-5 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

**Vu** la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

**Vu** la décision n° 2019-158 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

#### I.- FAITS ET PROCÉDURE

La société SARL SOALIC (société à responsabilité limitée algérienne) a déposé le 31 décembre 2020, la demande d'enregistrement internationale désignant notamment la France sous le n° 1589643, portant sur le signe figuratif BARAKA.

Le 6 juillet 2021, la société EGETÜRK WURST- UND FLEISCHWARENFABRIKATION GmbH & Co. KG (société de droit allemand), a formé opposition à l'enregistrement de cette marque, sur le fondement du risque de confusion, sur la base de la marque de l'Union européenne antérieure BABACAN, déposée le 9 mars 2015 et enregistrée sous le n°013805882.

L'opposition a été notifiée à l'OMPI par courrier du 9 août 2021 sous le n° 21-3035, pour qu'elle la transmette sans délai à l'Administration du pays d'origine et à la titulaire de l'enregistrement international contesté. Cette notification invitait cette dernière à présenter des observations en réponse à l'opposition dans un délai de deux mois suivant les quinze jours de son émission et à constituer un mandataire régulièrement habilité.



La société déposante a présenté des observations en réponse à l'opposition le 30 septembre 2021. Dans ses observations, la titulaire de la demande d'enregistrement internationale a invité la société opposante à produire des preuves d'usage de la marque de l'Union européenne antérieure invoquée.

Suite à cette invitation notifiée à la société opposante le 26 octobre 2021, les parties ont présenté conjointement, le 25 novembre 2021, une demande de suspension de la phase d'instruction, pour une période de quatre mois, conformément à l'article R.712-17 4° du Code de la propriété intellectuelle, ce qui leur a été accordé.

Le 22 mars 2022, des observations en réponse et des pièces ont été fournies par la société opposante dans le délai imparti.

Aucun accord n'étant intervenu entre les parties, la procédure d'opposition a repris le 28 mars 2022, au stade où elle se trouvait le 25 novembre 2021, date de la suspension.

Aucune observation en réplique n'ayant été présentée à l'Institut par la société déposante dans le délai imparti, la phase d'instruction a pris fin, ce dont les parties ont été informées.

## **II.- DÉCISION**

### **Sur l'usage sérieux de la marque antérieure**

#### **a) Preuve de l'usage**

Conformément à l'article L.712-5-1 du Code de la propriété intellectuelle, sur requête du titulaire de la demande d'enregistrement, l'opposant apporte la preuve qu'au cours des cinq années précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande d'enregistrement contestée, la marque antérieure a fait l'objet d'un usage sérieux dans les territoires où elle est protégée au regard des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée et sur lesquels l'opposition est fondée, ou qu'il existe de justes motifs pour le non-usage. La marque antérieure peut faire l'objet d'une demande de preuve de l'usage si, à cette date, elle était enregistrée depuis cinq ans au moins.

En vertu de cette même disposition, à défaut d'une telle preuve, l'opposition est rejetée.

L'article L.714-5 du Code précité précise qu' « est assimilé à un usage [sérieux] [...] :

1° L'usage fait avec le consentement du titulaire de la marque [...]

3° L'usage de la marque par le titulaire ou avec son consentement, sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif, que la marque soit ou non enregistrée au nom du titulaire sous la forme utilisée ».

Aux termes de l'article L.712-5-1 in fine du Code susvisé, « Aux fins de l'examen de l'opposition, la marque antérieure n'est réputée enregistrée que pour ceux des produits ou services pour lesquels un usage sérieux a été prouvé ou de justes motifs de non-usage établis ».

### **b) Appréciation de l'usage sérieux**

Il est constant qu'une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits et services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque.

Il convient de prendre en considération, dans l'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque, l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de son exploitation commerciale, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque (CJUE, 11 mars 2003, ANSUL, C-40/01).

Pour examiner le caractère sérieux de l'usage de la marque contestée, il convient de procéder à une appréciation globale en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. En effet, l'usage sérieux d'une marque ne peut être démontré par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent un usage effectif et suffisant de la marque sur le marché concerné.

La preuve de l'usage doit ainsi porter sur la période, le lieu, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque en relation avec les produits et services pertinents.

Enfin, dans le cadre d'une appréciation globale, les pièces doivent être examinées conjointement.

En l'espèce, en premier lieu, il convient de souligner que dans l'acte d'opposition, la société opposante revendique comme servant de base à l'opposition les produits suivants : « *Saucisses et préparations à base de viande* ».

En second lieu, la date de dépôt de la demande contestée est le 31 décembre 2020. La société opposante est donc tenue de prouver que la marque de l'Union européenne antérieure n° 013805882 a fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire de l'Union européenne au cours de la période de cinq ans précédant cette date, soit du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020 inclus.

Dans ses observations accompagnant les pièces fournies, la société opposante indique fournir des pièces établissant l'exploitation de la marque de l'Union européenne antérieure BABACAN au cours des 5 dernières années précédant la demande (soit pendant la période courant du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020) pour les produits fondant l'opposition, à savoir : « *Saucisses et préparations à base de viande* ».



Au titre des preuves d'usage, la société opposante a fourni les éléments de preuves suivants :

- Le catalogue des produits de 2015 au sein duquel apparaît la marque « BABACAN » apposée sur le produit « *BABACAN SOSIS* », à savoir des saucisses et préparations à base de viande (pièce n°1) ;
- Le catalogue des produits de 2018 au sein duquel apparaît la marque « BABACAN » apposée sur le produit « *BABACAN SOSIS* » (pièce n°2) ;
- Des captures d'écran du site Internet de la société opposante relatif à la marque « BABACAN » en relation avec le produit « *BABACAN SOSIS* » (pièce n°3) ;
- Une capture d'écran d'une publication sur Instagram du 13 septembre 2020 sur laquelle apparaît la marque « BABACAN » apposée sur le produit « *BABACAN SOSIS* » (pièce n°4) ;
- Un exemple d'une offre commerciale et la liste des prix de 2017 sur lesquels apparaissent la marque « BABACAN » en lien avec le produit « *BABACAN SOSIS* » (pièce n°5) ;
- Des factures de 2015 à 2020 portant notamment sur le produit « *EGETÜRK BABACAN SOSIS Saucisses de bœuf en boîte* », pour différentes sociétés basées en Allemagne (pièce n°6).

Ainsi, en ce qui concerne les produits suivants : « *Saucisses et préparations à base de viande* », servant de base à l'opposition, les pièces fournies par la société opposante démontrent un usage sérieux de la marque antérieure pour les produits précités, pendant la période pertinente et sur le territoire pertinent. Cet usage sérieux n'est pas contesté par la société déposante suite à la fourniture des pièces.

En conséquence, la société opposante ayant prouvé l'usage de la marque antérieure invoquée pour les « *Saucisses et préparations à base de viande* », la marque antérieure est réputée enregistrée dans le cadre de l'opposition pour les produits précités.

### **Sur le risque de confusion**

Le risque de confusion s'entend du risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement. Le risque de confusion comprend le risque d'association.

L'existence d'un risque de confusion doit être appréciée globalement en tenant compte de nombreux facteurs qui incluent la similitude des signes, la similitude des produits et services, le caractère distinctif de la marque antérieure, les éléments distinctifs et dominants des signes en litige et le public pertinent.

## Sur la comparaison des produits

Pour apprécier la similitude entre les produits et services, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre ces produits et services. Les facteurs pertinents concernant la comparaison des produits ou services incluent, en particulier, leur nature, leur fonction, leur destination ainsi que leur caractère complémentaire.

L'opposition est formée contre les produits suivants : « *Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande* ».

La marque antérieure a été enregistrée pour les produits suivants : « *Saucisses et préparations à base de viande* ».

La société opposante soutient que les produits contestés de la demande d'enregistrement, objets de l'opposition, sont identiques et similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

Les produits suivants : « *Viande, volaille et gibier; extraits de viande* » contestés de la demande d'enregistrement, objets de l'opposition, apparaissent similaires, aux produits suivants : « *Saucisses et préparations à base de viande* » de la marque antérieure invoquée, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

En revanche, le produit suivant : « *poisson* » contesté de la demande d'enregistrement, objet de l'opposition, ne se retrouve pas à l'identique, ni en des termes proches, dans le libellé suivant : « *Saucisses et préparations à base de viande* » de la marque antérieure invoquée, pas plus qu'il n'appartient à des catégories générales de produits qu'il revendique, ni ne recouvre des produits qu'il désigne.

En effet, si ces produits peuvent être commercialisés dans les mêmes points de vente, ils ne se retrouvent toutefois pas dans la même section, ni sur le même linéaire, contrairement à ce que fait valoir la société opposante.

En outre, le « *poisson* » précité contesté de la demande d'enregistrement, objet de l'opposition, qui consiste en une denrée d'origine animale aquatique n'ayant subi aucune transformation, ne présente pas les mêmes nature, fonction et destination que les produits de la marque antérieure invoquée, qui s'entendent de saucisses à base de viande ainsi que de plats préparés à base de viande.

A cet égard, l'argument de la société opposante selon lequel « *les produits de la marque antérieure ne sont qu'une transformation des produits de la marque contestée* » est totalement inopérant à l'égard du « *poisson* » contesté de la demande d'enregistrement et ne saurait être pris en compte pour établir un lien de similarité entre les produits en cause.

Ne répondant pas aux mêmes besoins, ils ne sont pas destinés à la même clientèle (personnes désirant consommer des denrées alimentaires d'origine aquatique pour la demande d'enregistrement, personnes désireuses de consommer de la viande et des plats préparés à base de viande).



De plus, ces produits ne sont pas « facilement substituables selon (les) envies » des consommateurs, contrairement à ce qu'indique la société opposante.

A cet égard, la décision statuant sur une opposition invoquée par la société opposante ne saurait suffire à établir un lien de complémentarité entre les produits précités. En effet, cette décision, au demeurant peu récente, n'est pas transposable et il appartient à l'Institut d'apprécier la similarité des produits en cause, au cas par cas et selon les arguments apportés par les parties dans chaque espèce.

Enfin, il ne saurait suffire, pour considérer ces produits comme similaires, d'établir qu'il s'agit de « produits comestibles par l'Homme ou l'animal ». En effet, retenir un critère aussi large reviendrait à considérer comme similaires un grand nombre de produits alimentaires, lesquels revêtent une infinie variété, alors qu'ils présentent, comme en l'espèce, des caractéristiques propres à les distinguer nettement.

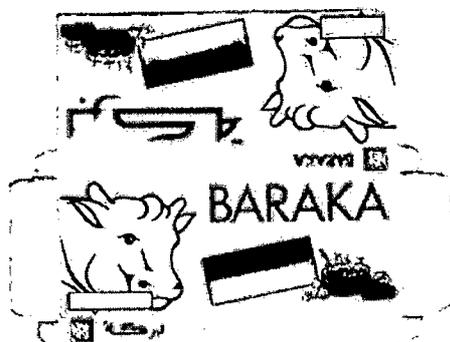
De même, ne saurait être retenu l'argument de la société opposante selon lequel « Les saucisses peuvent par ailleurs être fabriquées également à base d'autres types d'aliments tels que (...) le poisson ». En effet, la comparaison des produits s'effectue uniquement en fonction des produits tels que désignés dans les libellés en présence, indépendamment de leurs conditions d'exploitation réelles ou supposées.

Il ne s'agit donc pas de produits similaires, ni complémentaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

En conséquence, les produits contestés de la demande d'enregistrement, objets de l'opposition, sont pour partie identiques, et pour d'autres similaires, aux produits de la marque antérieure invoquée.

### Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée porte sur le signe figuratif BARAKA, ci-dessous reproduit :



Ce signe est déposé en couleurs.

La marque antérieure porte sur la dénomination verbale BABACAN.

La société opposante soutient que les signes en présence sont similaires.

L'appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

Il convient également de tenir compte du fait que le consommateur moyen des produits ou services en cause n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image imparfaite qu'il a gardée en mémoire.

Il résulte d'une comparaison globale et objective des signes, que le signe contesté est composé d'un élément verbal, d'éléments figuratifs, de couleurs et d'une présentation particulière et que la marque antérieure est constituée d'une dénomination.

Visuellement et phonétiquement, les signes en présence ont en commun la séquence d'attaque BA et les deux lettres A.

Toutefois, ces seules circonstances ne sauraient créer à elles seules un risque de confusion entre les signes, tant ces derniers produisent dans l'esprit du consommateur une impression d'ensemble différente.

En effet, visuellement, les dénominations BARAKA du signe contesté et BABACAN de la marque antérieure, se distinguent par leur longueur (six lettres pour le signe contesté, sept lettres pour la marque antérieure), par leur structure (doublement de la séquence d'attaque BA conférant à la marque antérieure un aspect particulier, absent au sein du signe contesté) et par leurs séquences centrales et leurs terminaisons (RA-KA pour le signe contesté et BABACAN pour la marque antérieure).

Phonétiquement, les dénominations BARAKA et BABACAN se distinguent par leurs sonorités centrales et finales ([raka/bacan]).

Ainsi, le consommateur n'appréhendera pas la dénomination BARAKA du signe contesté comme comportant un certain nombre de lettres identiques avec la marque antérieure BABACAN, mais comme une dénomination formant un tout dont les différences précitées avec la marque antérieure sont suffisantes pour conférer aux deux signes une impression d'ensemble visuelle et phonétique différente, contrairement à ce que soutient la société opposante.

Intellectuellement, la dénomination BARAKA du signe contesté, comme le fait justement valoir la société déposante, signifie « *bénédictio* » en arabe et fait référence à l'expression familière « *avoir la baraka* » qui désigne le fait d'« *avoir de la chance* », évocation susceptible d'être perçue par le consommateur, alors que la dénomination BABACAN de la marque antérieure est dépourvue de toute évocation, contrairement à ce que fait valoir dans un premier temps la société opposante.

Il en résulte ainsi une nette différence de perception intellectuelle entre les deux signes, ainsi que le reconnaît dans un second temps la société opposante.



En outre, à supposer que cette évocation ne soit pas perçue par le consommateur d'attention moyenne français, les grandes différences visuelles et phonétiques précédemment relevées sont de nature, à elles seules, à écarter tout risque de confusion entre les signes en présence.

Ainsi, en raison de l'impression d'ensemble différente laissée par les signes, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur.

Ces différences visuelles, phonétiques et intellectuelles sont de nature à supplanter les éléments communs aux deux signes relevés par ailleurs.

Il en résulte une impression d'ensemble différente entre les signes en présence.

Le consommateur de référence percevra donc les différences précitées entre les signes en présence et ce même si, comme le relève la société opposante, il convient de tenir compte du fait que le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image imparfaite qu'il a gardée en mémoire.

Ainsi, compte tenu des différences visuelles, phonétiques et surtout intellectuelles entre les signes pris dans leur ensemble, ces signes ne peuvent générer de risque de confusion ni d'association dans l'esprit des consommateurs concernés.

Le signe figuratif contesté BARAKA ne constitue donc pas l'imitation de la dénomination antérieure BABACAN.

### **Sur l'appréciation globale du risque de confusion**

L'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance des facteurs pris en compte et notamment la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits et services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

La société opposante soutient que les signes en présence sont similaires. Elle soutient également que l'identité et le degré de similarité entre les produits en cause ainsi que le degré de similarité entre les signes en présence viennent renforcer le risque de confusion sur l'origine des produits en cause.

S'il est vrai qu'un faible degré de similitude entre les signes peut être compensé par une identité ou un degré élevé de similarité entre des produits, tel n'est pas le cas en l'espèce, les signes en présence possédant des différences prépondérantes, tant visuellement, phonétiquement que conceptuellement, exclusives de tout risque de confusion, de sorte que le public ne sera pas fondé à leur attribuer la même origine.

En l'espèce, en raison de l'absence de similarité de la marque antérieure par le signe contesté, il n'existe pas globalement de risque de confusion sur l'origine de ces marques dans l'esprit du public, et ce nonobstant l'identité et la similarité de certains des produits en cause.

Enfin, ne sauraient être transposées à la présente espèce les décisions d'opposition citées par la société opposante, rendues dans des espèces différentes.

## **CONCLUSION**

En conséquence, le signe figuratif contesté BARAKA peut être adopté comme marque pour désigner des produits identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la dénomination verbale antérieure BABACAN.

## **PAR CES MOTIFS**

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opposition est rejetée.

**Yakin HINI**  
Juriste

Pour le Directeur Général de  
l'Institut National de la Propriété Industrielle



**Christine BOUWENS**  
Responsable de pôle



**RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI EN MATIERE DE DELIVRANCE, REJET OU MAINTIEN DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE (art. R. 411-19, D.411-19-1, R. 411-20, R. 411-21, R. 411-24 et R. 411-25 du code de la propriété intellectuelle)**

**DELAI DU RECOURS  
( art. R. 411-20 )**

- . Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.
- . Ce délai est **augmenté** :
  - d'un mois si le recours est du ressort de la cour d'appel de Paris et que le requérant demeure dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
  - de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

**PRESENTATION DU RECOURS  
( art. R. 411-21, R. 411-24 et R. 422-25 )**

- . Le recours est formé par une **déclaration écrite** adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour d'appel compétente. **Le déclarant peut, devant la cour d'appel, se faire assister ou représenter par un avocat.**
- . La déclaration doit comporter, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, **les mentions suivantes** :
  1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;  
 b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
  2. La date et l'objet de la décision attaquée ;
  3. Le nom et l'adresse du propriétaire du titre ou du titulaire de la demande, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.

Une **copie de la décision attaquée** doit être jointe à la déclaration.

- . La déclaration doit contenir **l'exposé des moyens invoqués**. A défaut, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe de la cour d'appel compétente dans le mois qui suit la déclaration.

**COURS D'APPEL COMPETENTES  
( art. R. 411-19 et D 411-19-1 )**

- . Si le recours est formé contre une décision relative à **un brevet d'invention, un certificat d'utilité, un certificat complémentaire de protection ou une topographie de produits semi-conducteurs**, le recours doit être porté devant la cour d'appel de **Paris**.
- . Si le recours est formé contre une décision relative à **une marque ou à un dessin et modèle**, le recours doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction **du lieu où demeure la personne qui forme le recours**. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des **dix cours d'appel compétentes**, les départements concernés :

<b>Cour d'appel compétente</b>	<b>Départements concernés</b>
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67, 68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

- . **Lorsque le requérant demeure à l'étranger**, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.